



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE BONAVENTURE**

**PROCÈS-VERBAL** d'une séance régulière du conseil de la MRC de Bonaventure tenue du 26 janvier 2022 à 19 heures en visioconférence sous la présidence du préfet, monsieur Éric Dubé et à laquelle étaient présents :

Rollande Couture Beebe	Mairesse	Shigawake
Genade Grenier	Maire	Saint-Godefroi
Hazen Whittom	Maire	Hope
Linda MacWhirter	Mairesse	Hopetown
Marc Loisel	Maire	Paspébiac
Brent Hocquard	Maire sup.	New Carlisle
Paquerette Poirier	Mairesse	Saint-Elzéar
Roch Audet	Maire	Bonaventure
Denis Gauthier	Maire	Saint-Siméon
Lise Castilloux	Mairesse	Caplan
Josiane Appleby	Mairesse	Saint-Alphonse
Ashley Milligan	Mairesse	Cascapédia-St-Jules

Ainsi que monsieur François Bujold, directeur général, greffier-trésorier, monsieur Dany Voyer, aménagiste ainsi que madame Lynn Fortin, responsable des finances.

Absent : Un représentant de la ville de New Richmond

— OUVERTURE DE LA SÉANCE —

Les membres présents forment quorum. Monsieur Éric Dubé, préfet, ouvre la séance et souhaite la bienvenue à tous.

**RÉSOLUTION 2022-01-09 Tenue de la séance à huis clos**

**CONSIDÉRANT** l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

**CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt du public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par visioconférence;

**EN CONSÉQUENCE : II EST PROPOSÉ** par le maire Denis Gauthier et résolu à l'unanimité des maires présents que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par visioconférence.

**RÉSOLUTION 2022-01-10 Adoption de l'ordre du jour**

**IL EST PROPOSÉ** par Josiane Appleby et résolu à l'unanimité des maires présents que l'ordre du jour suivant soit adopté :







— CORRESPONDANCES —

M. Éric Dubé effectue la lecture de la correspondance reçue.

— ADMINISTRATION —

**RÉSOLUTION 2022-01-13**      **Adoption — Règlement no 2022-01  
ayant pour objet de fixer le taux de  
taxe foncière générale et autres  
tarifications applicables pour le  
territoire non organisé de la MRC de  
Bonaventure pour l'exercice  
financier 2022**

**ATTENDU QUE** le conseil de la MRC a pris connaissance des prévisions de dépenses qu'il juge essentielles pour les territoires non organisés;

**ATTENDU QU'**en vertu du code municipal (art. 954), le conseil de la MRC est tenu de préparer un budget prévoyant des recettes au moins égales aux dépenses y figurant;

**ATTENDU QU'**en vertu du code municipal ( article 988 ), toute taxe est imposée par règlement;

**ATTENDU QU'**un avis de motion et projet de règlement a été déposé au conseil des maires à la séance du 24 novembre 2021 par le maire Denis Gauthier;

**EN CONSÉQUENCE : IL EST PROPOSÉ** par le maire Roch Audet et unanimement résolu qu'il soit et il est par la présente, ordonné et statué par le règlement 2022-01 (règlement 2022-01 au livre des règlements).

**RÉSOLUTION 2022-01-14**      **Adoption — Règlement 2022-02  
ayant pour but d'établir la répartition  
des quotes-parts de la MRC de  
Bonaventure pour l'année 2022**

**ATTENDU QUE** le conseil de la MRC de Bonaventure a adopté ses prévisions budgétaires pour l'année 2022 le 24 novembre 2021;

**ATTENDU QU'**un avis de motion et projet de règlement a été déposé au conseil des maires à la séance du 24 novembre 2021 par la mairesse Linda MacWhiter.

**POUR CES MOTIFS : IL EST PROPOSÉ** par la mairesse Lise Castilloux et unanimement résolu qu'il soit adopté et il est par la présente, ordonné et statué par le règlement no 2022-02 (règlement 2022-02 au livre des règlements).

**RÉSOLUTION 2022-01-15**      **Adoption — Règlement 2021-13  
modifiant la date de la vente des  
immeubles pour défaut de paiement  
de taxes et abrogeant le  
règlement 2021-06**



**ATTENDU QUE** le conseil de la MRC de Bonaventure rétablir la vente pour taxe 2eme jeudi d'avril;

**ATTENDU QU'**un avis de motion et projet de règlement a été déposé au conseil des maires à la séance du 24 novembre 2021 par le maire Hazen Whittom.

**POUR CES MOTIFS: IL EST PROPOSÉ** par la mairesse Rolande Beebe et unanimement résolu qu'il soit adopté et il est par la présente, ordonné et statué par le règlement no 2021-13 (règlement 2021-13 au livre des règlements).

**RÉSOLUTION 2022-01-16                    Adoption — Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) ;**

**CONSIDÉRANT** que le plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la MRC Bonaventure est entré en vigueur depuis le 26 janvier 2017 et qu'en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 53.23 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, les municipalités régionales ont la responsabilité de réviser ce document tous les sept ans;

**CONSIDÉRANT** qu'à cette fin, le Conseil de la MRC Bonaventure doit adopter au plus tard à la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du plan de gestion, un projet de plan révisé;

**EN CONSÉQUENCE : IL EST PROPOSÉ** par le maire Marc Loisel et résolu unanimement que la MRC adopte le projet de plan de gestion des matières résiduelles révisé joint à la présente;

Qu'une copie de cette résolution et du projet de plan de gestion révisé soit transmise à toute municipalité régionale environnante ou qui est desservie par une installation d'élimination située sur le territoire d'application du plan de gestion projet;

Que le projet de plan de gestion révisé soit soumis à une consultation publique dans un délai d'au plus 70 jours;

Que dans un délai d'au moins 45 jours avant la tenue de l'assemblée publique, la MRC Bonaventure rendra publics un sommaire du projet de plan ainsi qu'un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, le tout conformément aux exigences de l'article 53.14 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

Que le projet de plan peut être consulté au bureau de chaque municipalité locale visée par le plan, le tout conformément aux exigences de l'article 53.14 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

**RÉSOLUTION 2022-01-17                    Autorisation de paiement pour une facture — Municipalité de Shigawake**

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 163 du Code municipal du Québec, la MRC de Bonaventure peut se prononcer sur la paiement d'une facture à la demande d'une de ses municipalités locales;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Shigawake demande à la MRC de statuer sur le paiement d'une facture pour laquelle la majorité de son conseil doit déclarer son intérêt;



**CONSIDÉRANT** que la MRC de Bonaventure a pris connaissance de l'ensemble des éléments du dossier;

**EN CONSÉQUENCE : IL EST PROPOSÉ** par la mairesse Ashley Milligan d'autoriser la municipalité de Shigawake a effectuer le paiement de la facture de 1 650,79\$ à l'entreprise 9250-0784 Québec Inc. :

**RÉSOLUTION 2022-01-18**                      **Programme d'aide au développement du transport collectif - volet 1 – Demande d'aide financière 2021**

**CONSIDÉRANT** que la MRC de Bonaventure accorde de l'importance aux enjeux de transport collectif et adapté;

**CONSIDÉRANT** que la MRC de Bonaventure désire se prévaloir des aides financières offerte par le ministère des transport du Québec en ce domaine;

**IL EST PROPOSÉ** par la mairesse Paquerette Poirier et résolu à l'unanimité des maires présents de demander au ministère des Transports du Québec :

1. de lui octroyer une aide financière pour 2021 dans le cadre du Programme d'aide au développement du transport collectif pour 2021 – volet 1 / Aide financière au transport en commun urbain.
2. que tout ajustement ultérieur auquel la MRC de Bonaventure pourrait avoir droit pour l'année 2021, lui soit versé à la suite du dépôt des pièces justificatives.
3. **D'AUTORISER** Éric Dubé, préfet à signer tout document pour et au nom de la MRC de Bonaventure donnant plein effet à la présente résolution.
4. **DE TRANSMETTRE** copie de la présente résolution au ministère des Transports du Québec.

**POINT DE DISCUSSION**                      **Règlement concernant l'épandage des herbicides sur les corridors de transport ferroviaire**

M. Éric Dubé présente la problématique d'application sur le chemin de fer du règlement 96-03 concernant l'épandage de produits chimiques pour l'entretien de la végétation dans les corridors de transport routier, ferroviaire et d'énergie.

Il informe qu'un processus de révision du règlement sera entamé tenant compte des considérations environnementales, sécuritaires et technique de l'application du dis règlement.

**RÉSOLUTION 2022-01-19**                      **Contribution au transport collectif pour l'année 2022**

**IL EST PROPOSÉ** par le maire suppléant Brent Hocquard et résolu à l'unanimité des maires présents de renouveler la contribution au pour le transport collectif avec le RÉGIM au montant de 20 474\$



**RÉSOLUTION 2022-01-20**

**Demande à la Société d'habitation du Québec de modifier les critères d'admissibilité du programme RénoRégion**

**CONSIDÉRANT QUE** le programme RénoRégion de la Société d'habitation du Québec (SHQ) a pour objectif d'aider financièrement les propriétaires-occupants à revenu faible ou modeste qui vivent en milieu rural à exécuter des travaux pour corriger des déficiences majeures que présente leur résidence;

**CONSIDÉRANT QU'**aux termes des critères d'admissibilité en vigueur, les clientèles visées sur le territoire de la MRC de Bonaventure voient leur accès au programme grandement limité pour les raisons suivantes, à savoir :

1. la valeur uniformisée du bâtiment ne peut excéder le maximum prévu par la SHQ, soit 120 000,00 \$
2. depuis la programmation 2015-2016, l'aide financière octroyée par la SHQ ne peut être supérieure à 12 000,00 \$
3. le plafond de revenu du ménage est le même pour un couple et une personne seule, soit 25 000,00 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la MRC de Bonaventure est sensible à la situation des personnes et familles moins favorisées vivant sur son territoire et estime que les modalités du programme devront être actualisées et revues à la hausse.

**EN CONSÉQUENCE : IL EST PROPOSÉ** par Linda MacWhirter et résolu à l'unanimité des maires présent que la MRC de Bonaventure demande à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et à la SHQ d'assouplir les critères d'admissibilité du programme RénoRégion de la manière suivante :

1. augmenter la valeur uniformisée du bâtiment à 135 000,00 \$;
2. augmenter l'aide financière octroyée par la SHQ à 15 000,00\$;
3. augmenter le plafond de revenu du ménage pour un couple et une personne seule à 35 000,00 \$.

**RÉSOLUTION 2022-01-21**

**Ouverture de comptes auprès de Desjardins**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la MRC de Bonaventure doit procéder à l'ouverture de comptes auprès de la Caisse Populaire Desjardins Centre-Sud.

**EN CONSÉQUENCE : IL EST PROPOSÉ** par le maire Genade Grenier et résolu à l'unanimité des maires présent que le préfet, le préfet suppléant, le directeur général, greffier-trésorier ainsi que la responsable des finances soient les représentants de la MRC de Bonaventure à l'égard de tout compte qu'elle détient ou détiendra à la caisse. Ces représentants exerceront tous les pouvoirs relatifs la gestion de la MRC et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, notamment les pouvoirs suivants, au nom de la municipalité :

- mettre, accepter, endosser, négocier ou escompter tout chèque, billet à ordre, lettre de change ou autre effet négociable;



- signer ou approuver tout retrait, document ou pièce justificative;
- demander l'ouverture par la caisse de tout folio utile pour la bonne marche des opérations de la MRC;
- signer tout document ou toute convention utile pour la bonne marche des opérations de la MRC.

La responsable des finances exercera seule les pouvoirs suivants, au nom de la municipalité :

- faire tout dépôt, y compris le dépôt de tout effet négociable;
- concilier tout compte relatif aux opérations de la MRC.

Tous les autres pouvoirs des représentants devront être exercés de la façon suivante :

- sous la signature de 2 d'entre eux;

Si l'un des représentants adopte l'usage d'un timbre de signature, la MRC reconnaît toute signature ainsi faite comme constituant une signature suffisante et sera liée par celle-ci tout comme si elle avait été écrite, soit par ce représentant, soit avec son autorisation, peu importe qu'elle ait été effectuée sans autorisation, ou de toute autre manière.

— DÉVELOPPEMENT RURAL SOCIAL ET ÉCONOMIQUE —

**RÉSOLUTION 2022-01-22          Autorisation de signature —  
Convention de mandat — Défi  
OSEntreprendre**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Bonaventure accorde une grande importance au développement de l'entrepreneuriat tant chez les jeunes que pour la population en général;

**CONSIDÉRANT QUE**, le Défi OSEntreprendre, est un grand mouvement québécois qui fait rayonner les initiatives entrepreneuriales de milliers de participants annuellement;

**CONSIDÉRANT QUE** dans chaque région du Québec, OSEntreprendre compte sur un mandataire afin de mobiliser les acteurs régionaux et locaux pour faire **rayonner** les nouvelles initiatives sur son territoire, et d'**inspirer** la culture entrepreneuriale régionale, l'Éducation à l'esprit d'entreprendre à l'école et le désir d'entreprendre chez les participants.

**EN CONSÉQUENCE : IL EST PROPOSÉ** par le maire Roch Audet et résolu à l'unanimité des maires présents que la MRC de Bonaventure agisse comme mandataire régional pour la tenue de la 24<sup>ème</sup> édition du Défi OSEntreprendre et qu'elle autorise François Bujold, directeur général, greffier-trésorier à signer pour et au nom de la MRC la convention de mandat avec OSEntreprendre.

**RÉSOLUTION 2022-01-23          Adoption — Avenant 9 —  
Programme d'aide d'urgence aux  
petites et moyennes entreprises  
(PAUPME).**

**ATTENDU QUE** le 15 avril 2020, le gouvernement du Québec et la MRC ont signé un contrat de prêt pour l'établissement de la mesure spécifique d'appui aux entreprises touchées par la pandémie de la COVID-19, le programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises;

**ATTENDU QUE** ce contrat de prêt précise les modalités du programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises et les modalités de



remboursement du prêt consenti à la MRC par le gouvernement du Québec;

**ATTENDU QUE** le 16 novembre 2021, le gouvernement du Québec a autorisé des modifications aux normes et modalités du programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises afin de prolonger le moratoire de remboursement du volet Aide aux entreprises en régions en alerte maximale du programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises et de permettre l'octroi d'une aide financière additionnelle pour la relance;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'apporter des modifications au contrat de prêt et au cadre d'intervention du programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises.

**POUR CES MOTIFS : IL EST PROPOSÉ** par Rolande Beebe et résolu à l'unanimité des maires présents d'accepter l'Avenant no 9 de l'aide d'urgences aux petites et moyennes entreprises. (Voir annexe 2022-01-23)

**RÉSOLUTION 2022-01-24                      Demande d'aide financière — Maison de soins palliatifs de la Baie-des-Chaleurs**

**CONSIDÉRANT QUE** la Gaspésie est l'un des seuls territoires qui ne dispose pas d'une maison de soins palliatifs;

**CONSIDÉRANT QU'**un comité bénévole travaille à la mise en place d'une telle installation sur le territoire de la Baie-des-Chaleurs depuis 2019 et que le comité a maintenant besoin d'embaucher une ressource pouvant mener à bien le projet et les actions en lien avec cette initiative à temps plein;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Bonaventure s'est engagée avec la MRC d'Avignon à participer financièrement à l'embauche d'une ressource;

**CONSIDÉRANT QUE** qu'un montant de 36 986\$ est demandé à chacune des MRC pour la réalisation du mandat;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Bonaventure a déjà autorisé une participation financière de 17 226\$ par l'entremise de son fonds FRR volet II;

**EN CONSÉQUENCE : IL EST PROPOSÉ** par le maire Marc Loisel et résolu à l'unanimité des maires présent que la MRC de Bonaventure verse une aide financière supplémentaire de 19 760 \$ en utilisant les fonds à même le surplus de la MRC de Bonaventure.

A  
A  
m  
r  
e  
M  
r  
n  
d  
L  
i



du périmètre d'urbanisation et les grandes affectations du territoire de ce secteur.

Le Règlement numéro 2022-03 est présenté aux membres du Conseil et il y a eu communication de l'objet et de la portée du règlement conformément à l'Article 445 du Code municipal.

**RÉSOLUTION 2022-01-25**      **Adoption du "Projet de Règlement numéro 2022-03 Modifiant le Règlement numéro 2008-09 « Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure », du Document indiquant la nature des modifications à apporter au Plan d'urbanisme de la municipalité de New Carlisle et du Document justificatif concernant ce projet de règlement**

**CONSIDÉRANT** que le Règlement numéro 2008-09 de la MRC de Bonaventure (Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure) a été adopté et est présentement en vigueur sur le territoire de la MRC de Bonaventure;

**CONSIDÉRANT** l'annexion du territoire non organisé (TNO) aquatique du secteur du Havre de pêche (ruisseau Leblanc) appartenant à la MRC de Bonaventure par la municipalité de Caplan;

**CONSIDÉRANT** l'annexion d'une partie du territoire de la municipalité de Saint-Siméon par la municipalité de Caplan;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications impliquent des changements aux limites municipales et aux grandes affectations du territoire du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure;

**EN CONSÉQUENCE : IL EST PROPOSÉ** par la mairesse de la municipalité de Cascapédia-Saint-Jules, Madame Ashley Milligan et il est résolu à l'unanimité des maires présents que le Conseil de la MRC de Bonaventure :

- 1° Adopte le projet de Règlement numéro 2022-03 modifiant le règlement 2008-09 de la MRC de Bonaventure (Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure);
- 2° Adopte le Document indiquant la nature des modifications à apporter aux plans et règlements d'urbanisme des municipalités de Caplan et Saint-Siméon;
- 3° Adopte le Document justificatif du projet de Règlement numéro 2022-03 modifiant le règlement 2008-09 de la MRC de Bonaventure (Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure);
- 4° Demande à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec de donner son avis en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme concernant la modification proposée du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure;



- 5° Informe la population de la MRC de Bonaventure qu'une consultation écrite de 15 jours suivra l'affichage de l'avis public (les assemblées publiques de consultation étant suspendues depuis le 20 décembre 2021 par le Gouvernement du Québec et la situation sanitaire).

#### **AVIS DE MOTION**

#### **Règlement numéro 2022-04**

Monsieur Roch Audet, conseiller de comté, donne avis qu'à une séance subséquente du Conseil de la MRC de Bonaventure, le Règlement numéro 2022-04 modifiant le Règlement numéro 2015-05 (Règlement de zonage) des Territoires non organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure et Ruisseau-Leblanc de la MRC de Bonaventure sera adopté.

Ce Règlement a pour objet et conséquence d'autoriser l'usage 5834 « Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas) » dans les autres usages permis de la Zone à dominance Loisirs extensif 11-L.

Le projet de Règlement numéro 2022-04 est présenté aux membres du Conseil et il y a eu communication de l'objet et de la portée du Règlement numéro 2022-04 conformément à l'Article 445 du Code municipal.

De plus, en vertu des dispositions de l'article 114 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil des maires de la MRC de Bonaventure informe la population que le présent avis de motion, visant à modifier le Règlement de zonage des Territoires non organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure et Ruisseau-Leblanc de la MRC de Bonaventure, fait en sorte qu'aucun plan, permis ou certificat ne peuvent être émis ou approuvés pour l'exécution de travaux ou autres qui, advenant l'adoption du Règlement de modification, seront prohibés dans une des zones concernées.

#### **RÉSOLUTION 2022-01-26**

#### **ADOPTION DU 1<sup>er</sup> PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-04 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2015-05 DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS (T.N.O.) RIVIÈRE-BONAVENTURE ET RUISSEAU-LEBLANC DE LA MRC DE BONAVENTURE**

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC de Bonaventure peut modifier le contenu de son Règlement de zonage des Territoires non organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure et Ruisseau-Leblanc afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinent par les membres du Conseil de la MRC;

**ATTENDU QU'**un Avis de motion du Règlement numéro 2022-04 a été donné le 26 janvier 2022;

**ATTENDU QUE** tous les membres du Conseil de la MRC ont eu en main le 1er projet de Règlement numéro 2022-04;

**EN CONSÉQUENCE : IL EST PROPOSÉ** par Madame Paquerette Poirier et il est résolu à l'unanimité des membres présents du Conseil de la MRC que le 1er projet de Règlement numéro 2022-04 modifiant le Règlement numéro 2015-05 (Règlement de zonage) des Territoires non organisés





(T.N.O.) Rivière-Bonaventure et Ruisseau-Leblanc de la MRC de Bonaventure soit adopté et décrète ce qui suit :

#### Article 1

Le Feuillet 2 de 5 de la Grille des spécifications des usages autorisés par zone, faisant partie intégrante du Règlement numéro 2015-05 (Règlement de zonage) des Territoires non organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure et Ruisseau-Leblanc de la MRC de Bonaventure, est modifié au niveau de la Zone à dominance Loisir extensif 11-L par l'ajout dans « autres usages permis » de l'usage 5834 « Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas) ».

#### Article 2

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

#### **RÉSOLUTION 2022-01-27**

**Adoption du « règlement numéro 2021-11 Modifiant le Règlement numéro 2008-09 « Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure » et du Document indiquant la nature des modifications à apporter aux plans et règlements d'urbanisme des municipalités de la MRC de Bonaventure**

**CONSIDÉRANT** que le Règlement numéro 2008-09 de la MRC de Bonaventure (Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure) a été adopté et est présentement en vigueur sur le territoire de la MRC de Bonaventure;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil de la MRC de Bonaventure souhaite mettre à jour la cartographie accompagnant le Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure suite à la décision de la Commission de Protection des Territoires et des Activités Agricoles du Québec concernant la demande à portée collective numéro 415181;

**EN CONSÉQUENCE : IL EST PROPOSÉ** par le maire de la municipalité de Saint-Siméon, Monsieur Denis Gauthier et il est résolu à l'unanimité des maires présents que le Conseil de la MRC de Bonaventure :

- 1<sup>o</sup> Adopte le Règlement numéro 2021-11 modifiant le règlement 2008-09 de la MRC de Bonaventure (Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure) ;
- 2<sup>o</sup> Adopte le Document indiquant la nature des modifications à apporter aux plans et règlements d'urbanisme des municipalités de la MRC de Bonaventure;
- 3<sup>o</sup> Adopte le Document justificatif du Règlement numéro 2021-11 modifiant le règlement 2008-09 de la MRC de Bonaventure (Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure);

#### **RÉSOLUTION 2022-01-28**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2015-05 « RÈGLEMENT DE ZONAGE » DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS**



**(T.N.O.) RIVIÈRE-BONAVENTURE ET  
RUISSEAU-LEBLANC DE LA MRC DE  
BONAVENTURE**

Il est proposé par Madame Josianne Appleby et il est résolu à l'unanimité des membres présents du Conseil de la MRC que le Règlement numéro 2021-15 modifiant le Règlement numéro 2015-05 (Règlement de zonage) des Territoires Non Organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure et Ruisseau-Leblanc de la MRC de Bonaventure soit adopté.

Ce document est disponible au bureau de la MRC de Bonaventure pour fin de consultation.

Adopté à la séance régulière du Conseil de la MRC de Bonaventure tenue par vidéoconférence le 26 janvier 2022

**RÉSOLUTION 2022-01-29**      **Émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 2021-15 des Territoires non organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure et Ruisseau-Leblanc de la MRC de Bonaventure par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.**

**ATTENDU QU'en** vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une MRC peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de ses règlements d'urbanisme pour les Territoires non organisés de son territoire;

**ATTENDU QU'en** vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une MRC, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le secrétaire-trésorier de ladite MRC transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC;

**ATTENDU QU'en** vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du Document complémentaire;

**ATTENDU QUE** le contenu du Règlement numéro 2021-15, modifiant le Règlement de zonage numéro 2015-05 des Territoires Non Organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure et Ruisseau-Leblanc de la MRC de Bonaventure ce, afin de mettre à jour les dispositions relatives aux anciens sites de matières résiduelles, a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi que de son Document complémentaire;

**POUR CES MOTIFS : IL EST PROPOSÉ** par le maire de la ville de Paspébiac, Monsieur Marc Loisel, et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du Certificat de conformité numéro TNO-2022-19 à l'égard du Règlement numéro 2021-05 des Territoires non organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure et Ruisseau-Leblanc de la MRC de Bonaventure, règlement ayant dûment été adopté lors d'une réunion régulière du Conseil de la MRC de Bonaventure tenue le 26 janvier 2022.



**RÉSOLUTION 2022-01-30**

**Avis de la MRC de Bonaventure suite à la transmission de la résolution 2021-10-04-11 par la municipalité de Saint-Siméon ce, concernant une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général (Articles 145.2 et 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU))**

**ATTENDU QUE** la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (PL67) est en vigueur depuis le 25 mars 2021;

**ATTENDU QUE** suite à l'entrée en vigueur de cette Loi, une municipalité ou ville qui émet une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, doit envoyer la résolution de cette dérogation mineure à la MRC (articles 145.2 et 145.7 de la LAU);

**ATTENDU QU'UNE** dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 (LAU) ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 (LAU);

**ATTENDU QU'UN** nouveau pouvoir est accordé à la MRC selon l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) ce, soit en autorisant, en imposant toute condition ou en désavouant la dérogation mineure ayant été émise dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général ;

**ATTENDU QUE** la dérogation mineure de la municipalité de Saint-Siméon, accordée dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, a été accordée en fonction du paragraphe 5, de l'article 113 de la LAU;

**ATTENDU QUE** malgré le délai de 90 jours accordé à la MRC pour se prononcer, celle-ci décide de se prononcer avant terme;

**POUR CES MOTIFS : IL EST PROPOSÉ** par le maire de la municipalité de Saint-Godefroi, Monsieur Genade Grenier, et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser la dérogation mineure (Résolution 2021-10-04-11) de la municipalité de Saint-Siméon.

**RÉSOLUTION 2022-01-31**

**Addenda à la Convention d'aide financière pour la réalisation de la cartographie des plaines inondables des rivières Cascapédia, Petite-Cascapédia et Paspébiac signée entre la MRC de Bonaventure et le Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation**





**CONSIDÉRANT** que la MRC de Bonaventure et le Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation ont signé une convention d'aide financière le 28 mars 2018 afin de pouvoir cartographier les plaines inondables des rivières Cascapédia, Petite-Cascapédia et Paspébiac;

**CONSIDÉRANT** que ladite convention signée mentionnait que les livrables prévus devaient ce faire au plus tard le 31 décembre 2020 et la fin de la convention le 31 mars 2021;

**CONSIDÉRANT** la lettre reçue à la MRC de Bonaventure le 15 décembre 2020 du sous-ministre adjoint à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire M. Stéphane Bouchard ce, indiquant des modifications à apporter à la convention signée le 28 mars 2018 suite au dépôt du "Plan de protection face aux inondations : des solutions durables durables pour mieux protéger nos milieux de vie";

**CONSIDÉRANT** qu'un addenda a déjà été signé en 2021 afin de prolonger le projet pour année supplémentaire (jusqu'en 2022);

**CONSIDÉRANT** qu'il est possible de prolonger ladite convention selon l'article 41;

**CONSIDÉRANT** le courriel adressé à la MRC de Bonaventure par Mme. Josée Bordeleau pour M. Guillaume Durand (Directeur de la protection du territoire face aux inondations) et la possibilité de prolonger la convention d'aide financière pour une année supplémentaire afin de bonifier les travaux en cours et les sommes allouées en conséquence;

**CONSIDÉRANT** qu'un addenda pour le prolongement de cette convention sera fourni à la MRC de Bonaventure pour signature;

**EN CONSÉQUENCE : IL EST PROPOSÉ** par la mairesse de la municipalité de Saint-Elzéar, Madame Paquerette Poirier et il est résolu à l'unanimité des maires présents que le Conseil de la MRC de Bonaventure

1° approuve et autorise le préfet de la MRC de Bonaventure, Monsieur Éric Dubé, à agir pour et au nom du Conseil de la MRC de Bonaventure comme signataire d'un addenda avec la Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec ce, afin de prolonger la convention d'une année supplémentaire.

**RÉSOLUTION 2022-01-32                      Levée de l'assemblée**

**IL EST PROPOSÉ** par la mairesse Paquerette Poirier que l'assemblée soit levée.

Note : En signant le procès-verbal, le préfet reconnaît avoir signé chacune des résolutions contenues dans celui-ci.

.....  
Éric Dubé, préfet

.....  
François Bujold, directeur général, greffier-trésorier

